



PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES  
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR  
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES  
Décret 928-2005, modifié par le décret 647-  
2007

***GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION  
DES SOUMISSIONNAIRES DU 3<sup>E</sup> APPEL  
D'OFFRES POUR L'ACHAT DE DEUX  
BLOCS DISTINCTS DE 250 MW  
D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR  
D'ÉOLIENNES, L'UN ISSU DE PROJETS  
AUTOCHTONES ET L'AUTRE DE PROJETS  
COMMUNAUTAIRES, POUR UNE CAPACITÉ  
TOTALE INSTALLÉE DE 500 MW.***

**AVERTISSEMENT :**

*Ce guide constitue un résumé des principales modalités d'application du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes. Pour toute interprétation officielle, il y a lieu de se référer au texte complet du Programme adopté par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, publié dans la Gazette officielle du Québec du 15 octobre 2005, et modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007, publié dans la Gazette officielle du Québec du 15 août 2007.*



# PARTIE I

## LE PROGRAMME

### CONTEXTE

Au terme d'un vaste processus de consultation entamé en novembre 2004, le gouvernement du Québec a rendu publique, le 4 mai 2006, sa stratégie énergétique dans laquelle sont définis les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour les dix prochaines années dans le domaine de l'énergie. Le document intitulé *L'énergie pour construire le Québec de demain — La stratégie énergétique du Québec 2006-2015* énonce six grandes orientations et priorités d'action en matière de gestion et de développement de l'énergie. L'une de ces orientations est libellée comme suit : « Développer l'énergie éolienne, filière d'avenir ».

Dans le cadre de la stratégie, le gouvernement entreprend le développement du potentiel existant d'énergie éolienne que l'on peut intégrer au réseau d'Hydro-Québec, avec un objectif de 4 000 MW d'ici 2015.

Outre son intervention visant à développer l'industrie éolienne, l'État est également interpellé par ce nouveau créneau de développement en tant que grand propriétaire foncier puisque les parcs éoliens sont susceptibles d'être implantés sur les terres publiques.

En raison de l'étendue du territoire public, il s'avère nécessaire de demander l'octroi de droits fonciers pour l'implantation de parcs éoliens. Il s'agira de demandes de location de terrains pour l'implantation de ces parcs, d'autorisation pour la construction de chemins ou de servitudes de passage pour les lignes de transport de l'énergie.

Le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes permet, d'une part, de rendre accessibles et de réserver des terres du domaine de l'État pour le développement de l'industrie éolienne et, d'autre part, d'encadrer l'octroi de droits fonciers pour l'utilisation de ces terres à cette fin. Les mécanismes du Programme encadrent la délivrance des lettres d'intention pour les soumissionnaires qui désirent présenter un projet dans le cadre du processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec. Par la suite, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après « le Ministère ») peut, si le projet est retenu par Hydro-Québec, octroyer des droits fonciers.

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à :

- mettre en place des parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État à la suite d'appels d'offres d'Hydro-Québec;
- établir les modalités d'octroi des droits fonciers pour l'implantation d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État;
- permettre aux soumissionnaires d'un appel d'offres d'Hydro-Québec de présenter des projets d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État;
- établir, selon le prix courant, le loyer d'une terre du domaine de l'État pour une installation éolienne.

## *INSTALLATIONS ÉOLIENNES*

Aux fins du Programme, le terme « installations éoliennes » signifie tout ouvrage ou appareillage servant à produire de l'électricité par énergie éolienne et à en assurer la livraison, de même que tout ouvrage, appareillage, installation ou équipement connexes, à l'exception des mâts de mesure de vent.

## *TERRITOIRE D'APPLICATION*

Le Programme s'applique aux terres du domaine de l'État placées sous l'autorité du ministre, y compris celles dont la gestion est déléguée à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dans le cadre d'un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État.

## PARTIE II

### **LETTRE D'INTENTION**

L'appel d'offres d'Hydro-Québec stipule que tout soumissionnaire doit démontrer qu'il a repéré un site pour son projet et qu'il a entrepris les démarches pour faire l'acquisition des terrains qui composent le site ou en obtenir le droit d'usage à des fins d'installations éoliennes. Sur les terres du domaine de l'État, cette exigence se traduira par la délivrance d'une lettre d'intention au soumissionnaire.

Une lettre d'intention est un document par lequel le ministre s'engage à octroyer, au bénéfice d'un requérant, les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur une terre du domaine de l'État, si le soumissionnaire conclut un contrat de vente avec Hydro-Québec à la suite de l'appel d'offres et sous réserve de certaines conditions. Ces conditions sont, entre autres, l'obtention des permis et des certificats d'autorisation requis par une loi ou un règlement ainsi que le respect des conditions au regard des objectifs d'harmonisation et des critères établis dans la lettre d'intention.

Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer ou refuser de délivrer une telle lettre d'intention.

#### *EFFETS DE LA LETTRE D'INTENTION*

Une lettre d'intention entraîne une mise en réserve des terres visées à des fins d'installations éoliennes, et ce, jusqu'à 60 jours après la signature de tous les contrats de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres. Le ministre peut délivrer une lettre à plus d'un requérant pour une même terre du domaine d'État.

Le ministre peut refuser l'octroi de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention afin de protéger son potentiel pour l'implantation d'installations éoliennes découlant de l'appel d'offres.

Le titulaire d'une lettre d'intention ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre. Le ministre peut aviser Hydro-Québec de toute modification relative à la lettre d'intention.

#### *DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LETTRE D'INTENTION*

Une lettre d'intention visant une terre du domaine de l'État est valide pour une durée de 24 mois. Sous réserve du paiement des droits exigibles, le ministre peut prolonger ce délai. Toutefois, le ministre peut annuler une lettre d'intention à la suite d'un avis de 30 jours adressé à son détenteur. Une copie de cet avis est transmise à Hydro-Québec.

Toutes les lettres d'intention délivrées pour répondre à un appel d'offres d'Hydro-Québec deviennent caduques et sans effet 60 jours après la signature de tous les contrats de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec à la suite de cet appel d'offres.

#### **FORMULATION D'UNE DEMANDE DE LETTRE D'INTENTION**

*(Formulaire de demande en annexe)*

Toute personne qui désire obtenir une lettre d'intention du Ministère peut en faire la demande auprès de la direction générale régionale concernée.

La demande de lettre d'intention requiert du requérant les renseignements suivants :

- une présentation du soumissionnaire et de ses partenaires, incluant l'identification d'un répondant dûment autorisé;
- une description du projet comprenant, sans s'y restreindre :
  - la puissance nominale projetée,
  - la superficie d'occupation requise,
  - une justification de la superficie demandée,
  - le nombre projeté d'éoliennes;
- un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus, sur lequel seront représentés le périmètre du parc éolien, la localisation approximative des éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté;
- un fichier électronique du plan (format.shp).

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

À la réception de la demande, le Ministère procède à l'analyse du projet en effectuant, entre autres, les consultations requises auprès des ministères et organismes concernés par le projet.

Le cas échéant, le Ministère délivre au requérant une lettre d'intention en lui précisant, s'il y a lieu, les objectifs d'harmonisation et critères liés à la zone visée par le projet de même que les conditions et obligations générales auxquelles il sera soumis.

#### *FRAIS EXIGIBLES*

Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier pour une lettre d'intention sont de 25 \$ (plus TPS et TVQ), les frais pour l'étude d'une demande de lettre d'intention sont de 540 \$ (plus TPS et TVQ) par demande et, enfin, les frais pour la délivrance d'une lettre d'intention sont de 4 318 \$ (plus TPS et TVQ) pour l'année 2009. Ces frais sont payables par chèque ou mandat-poste, libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

#### *DÉLAI MINIMAL*

Un délai minimal de 60 jours est applicable pour l'étude et l'analyse de toute demande de lettre d'intention. Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer ou refuser de délivrer une lettre d'intention avant l'expiration de ce délai.

## PARTIE III

### **RÉSERVE DE SUPERFICIE**

Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes.

La réserve de superficie indique que le ministre peut octroyer au requérant les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de l'obtention de tous les permis et certificats requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et du respect des conditions du Programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

#### *EFFET DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE*

Une réserve de superficie entraîne une mise en réserve des terres visées jusqu'à l'octroi des droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes de l'ensemble des installations éoliennes du projet. Le ministre ne peut attribuer une réserve de superficie à plus d'un requérant pour une même terre du domaine de l'État.

Le ministre peut refuser l'octroi de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État visée par une réserve de superficie afin de protéger son potentiel jusqu'à l'octroi des droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le détenteur d'une réserve de superficie ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre. Le ministre peut aviser Hydro-Québec de toute modification relative à la réserve de superficie.

#### *DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE*

La réserve de superficie doit être renouvelée annuellement et maintenue en vigueur jusqu'à l'octroi complet des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le non-paiement du tarif de la réserve de superficie libère le ministre de toute obligation relative à l'octroi de droits fonciers pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

Le ministre peut annuler une réserve de superficie à la suite d'un avis de 30 jours.

#### **FORMULATION D'UNE DEMANDE DE RÉSERVE DE SUPERFICIE**

*(Formulaire de demande en annexe)*

Pour obtenir une réserve de superficie, les soumissionnaires retenus par Hydro-Québec transmettent à la direction générale régionale une demande à cet effet. La demande d'une réserve de superficie comprend les documents suivants :

- une présentation du soumissionnaire retenu et de ses partenaires, incluant l'identification d'un répondant dûment autorisé;

- une description du projet comprenant, sans s'y restreindre :
  - la puissance nominale projetée,
  - la superficie d'occupation requise,
  - une justification de la superficie demandée,
  - le nombre projeté d'éoliennes;
- un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus, sur lequel seront représentés le périmètre du parc éolien, la localisation préliminaire des éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté;
- un fichier électronique du plan (format.shp);
- des contrats relatifs à la vente de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne ou des marchés visés par de tels contrats, ou un document d'Hydro-Québec attestant la signature d'un contrat avec le promoteur au regard du projet retenu;
- un plan d'affaires pour le financement et la réalisation du projet;
- un échéancier de réalisation des travaux.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

#### *FRAIS EXIGIBLES*

Aucuns frais ne sont exigibles pour l'ouverture du dossier et l'étude de la demande d'une réserve de superficie qui découle d'un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres.

Par contre, le tarif annuel de la réserve de superficie est de 4 \$/ha, taxable et payable dans les 30 jours suivant la transmission de la lettre confirmant l'attribution de la réserve de superficie. Ce montant est non remboursable.

## PARTIE IV

### **OCTROI DES DROITS FONCIERS**

Le ministre peut, à sa discrétion, octroyer aux détenteurs d'une réserve de superficie, par bail ou autrement, les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes.

Pour obtenir un droit foncier en vertu du Programme, le détenteur d'une réserve de superficie doit être une personne morale.

**FORMULATION D'UNE DEMANDE POUR L'OBTENTION DES DROITS FONCIERS**  
(formulaire disponible sur le site Internet du Ministère ou dans chaque direction générale régionale).

Pour obtenir les droits fonciers, les détenteurs d'une réserve de superficie doivent transmettre à la direction générale régionale une demande d'utilisation des terres du domaine de l'État pour l'implantation des installations éoliennes.

Cette demande comprend :

- Un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus, sur lequel seront représentés les éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté;
- la description des mesures prises pour atteindre les objectifs d'harmonisation et les critères visés, le cas échéant :
  - un échéancier de réalisation des travaux;
  - les documents et avis demandés dans la lettre d'intention (accord, avis, études, etc.);
  - les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative les certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que les permis et les certificats municipaux.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

Lors de l'octroi des droits fonciers, le requérant doit procéder, à ses frais, à l'arpentage des terrains requis, selon les instructions du ministre.

Lorsque toutes les conditions seront remplies à la satisfaction du ministre, le Ministère pourra octroyer les droits fonciers nécessaires à la réalisation du projet.

#### **FRAIS EXIGIBLES**

Les détenteurs d'une réserve de superficie qui font une demande d'octroi de droits fonciers relatifs à une terre du domaine de l'État assument tous les frais exigibles en vertu du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.

### *PRIX DE LOCATION (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> APPEL D'OFFRES)*

Le ministre peut octroyer des droits fonciers pour l'implantation des installations éoliennes qui découlent d'un appel d'offres d'Hydro-Québec sur les terres du domaine de l'État selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 231-89 du 22 février, à l'exception du prix de location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne, qui est fixé par le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, adopté par le décret no 928-2005 du 12 octobre 2005, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2005, et modifié par le décret no 647-2007 du 7 août 2007, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 2007.

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne est calculé en fonction de la capacité de production de l'éolienne, selon un taux de 5 187 \$ par MW taxable pour l'année 2009.

Ce taux est ajusté et arrondi au dollar près le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

### *DURÉE DES DROITS FONCIERS OCTROYÉS*

La durée des droits fonciers octroyés pour l'implantation d'installations éoliennes peut excéder de un an la durée du contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec. Cette durée se calcule à partir du premier jour du mois suivant sa signature.

Dans le cas où le contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec prendrait fin avant le terme prévu, les droits fonciers octroyés prendraient fin à la date indiquée dans un avis écrit du ministre.

### *RENOUVELLEMENT*

Les droits fonciers octroyés peuvent être renouvelés, mais aux conditions du Programme et de toute réglementation alors en vigueur pouvant s'y appliquer.

### *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

Le ministre est autorisé à inscrire dans les contrats relatifs aux droits fonciers toute clause particulière pour assurer la poursuite des objectifs du Programme, notamment toute clause d'accession ou de renonciation au bénéfice de l'accession et toute clause autorisant le ministre à acquérir les installations éoliennes à la fin du terme.

### *RÉVOCATION*

Les droits fonciers peuvent être révoqués si le soumissionnaire retenu n'a pas parachevé les travaux d'implantation d'installations éoliennes conformément au plan d'aménagement, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la signature du contrat relatif à l'octroi des droits fonciers. Le ministre se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout droit foncier obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le soumissionnaire retenu, peut être révoqué par le ministre.

## PARTIE V

### **AUTRES MODALITÉS**

#### *ATTRIBUTION DES VOLUMES DE BOIS*

Lorsque l'implantation d'éoliennes s'effectue sur un territoire faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), ou de tout autre contrat ou convention d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), il revient à leur bénéficiaire de récolter le bois sur ce terrain.

Cependant, la récolte peut être faite par le promoteur après entente avec le bénéficiaire concerné. Dans ce cas, les bois commerciaux récoltés doivent être réservés aux entreprises de transformation du bois qui disposent des droits forestiers sur ce territoire.

#### *DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES*

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État sont conciliables avec le Programme, elles demeurent applicables aux terres du domaine de l'État attribuées aux fins de production d'énergie éolienne dans le cadre du présent programme. Les dispositions du Programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur.

La réglementation en vigueur au regard des interventions dans les forêts publiques doit également être respectée [Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)].

#### *EXCLUSIONS*

Le Programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers pour l'implantation d'instruments de mesure des vents ni aux ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du Programme.

Le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n° 928-2005, et modifié par le décret 647-2007, remplace celui adopté par le décret n° 28-2004 du 14 janvier 2004. Toutefois, les autorisations et les droits octroyés en vertu de ce programme continuent de s'appliquer selon les dispositions de ce dernier, et ce, jusqu'à leur échéance.

#### *AUTRES INSTALLATIONS ÉOLIENNES*

Le ministre peut octroyer des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes qui ne découlent pas d'un appel d'offres d'Hydro-Québec sur une terre du domaine de l'État, selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications subséquentes, uniquement dans les cas suivants :

- installations éoliennes destinées à des fins d'expérimentation;
- installations éoliennes destinées à des fins d'autoproduction;

- installations éoliennes d'une capacité maximale de production de 2 MW, un seul projet de ce type peut être autorisé par requérant;
- installations éoliennes pour l'agrandissement ou la consolidation d'un parc éolien existant, et ce, jusqu'à un maximum de 50 % de la puissance installée ou prévue lors de l'entrée en vigueur du présent programme, sous réserve que le demandeur bénéficie d'un contrat de vente à Hydro-Québec de cette énergie supplémentaire;
- installations d'instruments de mesure des vents.

À l'exception des installations éoliennes décrites ci-dessus, le ministre ne peut octroyer des droits fonciers pour des installations éoliennes qui ne découlent pas d'un appel d'offres d'Hydro-Québec.

**POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR CE PROGRAMME,  
VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction générale régionale (*nom de la région*)



**RENSEIGNEMENTS**

**Les frais exigibles**

Le tarif pour la réserve de superficie est de  
4 \$/ha/an (plus TPS et TVQ).

**Nos coordonnées**

Pour obtenir des renseignements  
supplémentaires, communiquez avec la  
Direction générale régionale :  
**(Inscrire la région et ses coordonnées).**

**1. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
Numéro Rue Bureau

\_\_\_\_\_ Ville Province Code postal

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Représenté par :

Nom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

**2. LOCALISATION DU TERRAIN DEMANDÉ**

Municipalité ou MRC : \_\_\_\_\_

**3. TYPE DE PROJET**

Projet autochtone  Projet communautaire

**4. DOCUMENTS À JOINDRE**

- Une présentation du soumissionnaire retenu et de ses partenaires, incluant l'identification d'un répondant dûment autorisé;
- une description du projet comprenant, sans s'y restreindre :
  - la puissance nominale projetée,
  - la superficie d'occupation requise,
  - une justification de la superficie demandée,
  - le nombre projeté d'éoliennes;
- un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus, sur lequel seront représentés le périmètre du parc éolien, les éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté;
- un fichier électronique du plan (format.shp).

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

**5. SIGNATURE**

Je déclare que tous les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date